**N° 5328**

PROJET DE LOI

portant réorganisation du centre de psychologie

et d'orientation scolaires (CPOS)

M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur;

Travaux parlementaires

Dépôt du projet de loi le 18 avril 2004. L’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 4 mai 2004, l’avis du Conseil d’Etat du 3 mai 2005.

Le 5 janvier 2006, la Chambre des Députés et le Conseil d’Etat ont été saisis d’amendements gouvernementaux tenant compte, d’une part, des suggestions formulées par le Conseil d’Etat dans son premier avis et proposant, d’autre part, un certain nombre de modifications et compléments. L’avis complémentaire du Conseil d’Etat date du 2 mai 2006.

Le 25 mai 2005 la Commission de l’Education nationale et de la Formation professionnelle a nommé son président M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi; elle a examiné et discuté le projet et l’avis du Conseil d’Etat lors des réunions des 14 et 28 juin 2005. L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été examiné lors de la réunion du 22 mai 2006.

Le rapport a été présenté et adopté à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion du 13 juin 2006.

Objet du projet de loi

Le présent projet de loi s’inscrit dans la ligne d’action du programme gouvernemental de 1999 qui avait préconisé une réforme du Centre de Psychologie et d’Orientation Scolaires et un recentrage sur son activité première qui est la prise en charge psychologique des élèves et leur orientation, afin de répondre aux développements survenus depuis sa création par la loi du 1er avril 1987.

Les dispositions prévues confirment notamment que le CPOS a pour mission essentielle de chaperonner les acteurs concernés par l’orientation des élèves de l’enseignement secondaire.

Les idées clés du projet :

- Le CPOS est l’organe responsable directement devant le Ministre de l’Education pour la coordination, l’évaluation et la mise en œuvre des actions générales en matière d’orientation arrêtées par le ministre. Les Services de Psychologie et d’Orientation Scolaires (SPOS) sont placés sous l’autorité fonctionnelle du directeur du CPOS, alors que le directeur de l’établissement scolaire dispose de l’autorité administrative sur le service établi en son établissement. Cette double autorité sur les SPOS doit assurer la mise en œuvre d’une politique d’orientation cohérente sur le plan national et appliquée dans le fonctionnement des établissements particuliers.

- Le projet prévoit encore de renforcer la collaboration entre les différents organismes compétents pour l’orientation professionnelle par le biais de la commission nationale d’information et d’orientation.

- De même, le projet de loi renforce le dispositif de prise en charge des jeunes en situation psychique précaire.

- En ce qui concerne l’information relative au cursus professionnel et universitaire, celle-ci étant du ressort des services du Centre de Documentation et d’Information sur l’Enseignement Supérieur (CEDIES), ainsi que des organes ayant l’information scolaire et professionnelle dans leurs attributions, le Centre proposera essentiellement des conseils en orientation scolaire et professionnelle.

- Le nouveau service de médiation est appelé à anticiper des actions en justice mettant en cause les autorités scolaires avec les élèves respectivement les parents d’élèves suite à des désaccords au niveau scolaire.